

# **GE\_GERICHTE DCSO/42/2014 vom 6. Februar 2014**

GE Cour de justice, 2014-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_42\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_42_2014)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/42/2014 du 6 février 2014

IT: GE\_GERICHTE DCSO/42/2014 del 6 febbraio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telles l'annulation d'une poursuite et le refus de donner suite à une réquisition de poursuite ou de continuer la poursuite. Formée dans les 10 jours suivant la notification du refus de l'Office et respectant les exigences de forme requises (art. 9 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

### **E. 2**

L'art. 46 al. 1 LP prévoit que le for ordinaire de la poursuite est au domicile du débiteur.

- 4/6 -

A/3625/2013-CS Le domicile du débiteur au sens de cette disposition est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP qui contient la même notion du domicile: une personne physique a son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels (arrêts du Tribunal fédéral 7B.241/2003 du 8 janvier 2004, consid. 4 et la réf. citée; 7B.207/2003 du 25 septembre 2003, consid. 3.1; 5A\_403/2010 du 8 septembre 2010, consid. 2.1). Lorsqu'il s'agit de déterminer le domicile d'une personne, il faut ainsi se fonder sur l'endroit que sa conduite effective désigne comme le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important. En revanche, les permis d'établissement ou de séjour, le dépôt des papiers et l'exercice des droits politiques ne sont pas déterminants à eux seuls. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 7B.241/2003 précité; ATF 125 III 100 consid. 3; 120 III 7 consid. 2b). Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_5/2009 du 9 juillet 2009, consid. 3; DCSO/305/2009 du 9 juillet 2009, consid. 4b; DCSO/54/2009 du 29 janvier 2009, consid. 3; DCSO/260/2007 du 31 mai 2007, consid. 2c.).

### **E. 3**

En l'espèce, les indices suivants conduisent la Chambre de céans à considérer que le poursuivi a le centre de ses intérêts personnels à Genève: il y a scolarisé ses enfants, y fréquente l'ensemble de ses amis ainsi que sa sœur et la famille de celle-ci, qui y habite. Par

ailleurs, il acquitte ses impôts à Genève et est assuré contre le risque maladie à Genève également. En outre, l'intimé a lui-même indiqué en audience que l'essentiel de ses relations tant familiales que sociales avaient lieu à Genève. Ses explications relatives à sa situation conjugale ainsi que son séjour en France n'emportent pas la conviction. En effet, il a soutenu en audience qu'il avait quitté le domicile conjugal situé en France en août 2010 pour quelques mois avant de le réintégrer et n'avait pas vécu à Genève. Or, il apparaît qu'il était locataire d'un appartement à Z\_\_\_\_\_ en mars 2010, que selon l'OCP, il est à nouveau domicilié à Genève depuis janvier 2012 et que, selon la Mairie de S\_\_\_\_\_, commune dans laquelle le poursuivi prétend vivre, celle-ci ne dispose d'aucun renseignement sur ce dernier.

- 5/6 -

A/3625/2013-CS Au vu de l'ensemble de ces circonstances, il y a donc lieu de retenir que le poursuivi était domicilié à Genève en septembre 2012 et l'est toujours et que, par conséquent, il y a un for de poursuite à Genève. La plainte sera donc admise, la décision du 1er novembre 2013 annulée et l'Office invité à donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 12 xxxx87 C.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/3625/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par M. F\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office des poursuites du 1er novembre 2013 annulant le commandement de payer, poursuite n° 12 xxxx87 C, considérant celle-ci nulle et de nul effet et rejetant la réquisition de continuer la poursuite. Au fond : Admet la plainte et annule la décision attaquée. Invite l'Office à donner suite à la réquisition de continuer la poursuite n° 12 xxxx87 C. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.